

GE_GERICHTE DAS/108/2014 vom 7. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_108_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/108/2014 du 7 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/108/2014 del 7 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi devant l'autorité compétente et par une personne partie à la procédure. Il est donc recevable à la forme.

- 6/8 -

C/24782/2012-CS

E. 2

La recourante s'oppose à l'instauration d'une mesure de curatelle de portée générale en sa faveur.

E. 2.1

Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 1 à 3 CC). Les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue notamment une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

E. 2.2

La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. La loi mentionne le cas de figure de l'incapacité durable de discernement de la personne. En réalité, toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il

appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510). Pour déterminer l'existence de troubles psychiques ou d'une déficience mentale, l'autorité de protection, qui établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC), peut ordonner, si elle l'estime nécessaire, un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 in fine CC).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal de protection n'a certes pas ordonné une expertise, mais il ressort de la loi et de ses explications qu'il a instruit et statué dans cette cause avec un membre assesseur psychiatre (art. 104 al. 1 LOJ). Il ressort par ailleurs de l'ordonnance querellée que ce juge assesseur psychiatre est praticien depuis 1999, au bénéfice d'une spécialisation FMH en psychiatrie et qu'il a fonctionné, successivement, comme médecin interne, chef de clinique et enfin médecin adjoint en psychiatrie à Genève. Dans ces conditions, il faut retenir que l'un des membres du Tribunal de protection possédait les connaissances médicales nécessaires pour conclure aux troubles psychiques justifiant la mesure de curatelle en question, ce qui était déjà le cas lorsqu'il avait rendu son ordonnance du 15 juillet 2013. La recourante n'a d'ailleurs pas contesté que tel était le cas.

- 7/8 -

C/24782/2012-CS Par ailleurs, les éléments du dossier et l'audition des médecins montrent que la recourante souffre d'un trouble délirant persistant, enraciné depuis de nombreuses années, dont elle est anosognosique. Ce trouble est de nature à l'empêcher totalement de gérer ses affaires et de disposer d'une compréhension appropriée aux situations auxquelles elle se trouve confrontée. Son état de santé explique son refus systématique de prendre des médicaments et induit des comportements de nature à porter atteinte à ses intérêts. La recourante a particulièrement besoin d'une aide, puisqu'elle est incapable de gérer ses affaires en raison de son trouble psychique, dont elle n'a pas conscience. Dans ces conditions, la décision du Tribunal de protection de confirmer l'instauration d'une mesure de curatelle de portée générale en faveur de la recourante n'est pas critiquable. En effet, d'une part les conditions des art. 390 al. 1 et 398 al. 1 CC sont réalisées. D'autre part, la mesure querellée est nécessaire et appropriée (art. 398 al. 2 CC).

E. 2.4

Il résulte de ce qui précède que le recours est infondé. La décision querellée sera donc confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, fixés à 300 fr. seront mis à la charge de la recourante. Ils seront compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat.

E. 4

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72, al. 2 let. b ch. 6 LTF dans sa teneur au 1er janvier 2013). * * * * *

- 8/8 -

C/24782/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/983/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 6 février 2014 dans la cause C/24782/2012-4. Au fond : Rejette le recours et confirme la décision entreprise. Déboute

A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président, Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.